



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n°2012-DLP/BUPE- 391 du 16 JUIL. 2012

autorisant la société Usine d'Electricité de Metz (UEM) à poursuivre les activités qu'elle exploite sur le site de Chambière à METZ et à exploiter une nouvelle unité, constituée d'une chaudière alimentée à la biomasse, d'une chaudière de pointe alimentée au gaz naturel et de leurs équipements annexes.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1^{er} novembre 2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2012 - A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté Interpréfectoral cadre du 17 juin 2008 en vigueur relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-338 du 24 août 2005 autorisant l'Usine d'Electricité de METZ à poursuivre les activités qu'elle exploite à METZ Chambière ;
- VU** l'information de changement d'exploitant effectué au profit de l'UEM par courrier du 21 mai 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-218 du 20 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société UEM en ce qui concerne les contrôles inopinés des rejets atmosphériques de ses installations sur le territoire de la commune de METZ ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2011-DLP/BUPE-311 du 12 août 2011, n°2011-DLP/BUPE-431 du 25 novembre 2011, n°2012-DLP/BUPE-179 du 10 février 2012 et n°2012-DLP/BUPE-302 du 15 mai 2012 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société UEM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale de production biomasse sur le site de Chambière à Metz ;
- VU** la demande d'autorisation déposée le 02 novembre 2010 par la société UEM, dont le siège social est situé 2 place du Pontiffroy à METZ ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** les compléments apportés à la demande d'autorisation ;
- VU** les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;
- VU** la décision en date du 21 janvier 2011 du président du Tribunal Administratif de STRASBOURG portant désignation du Commissaire-Enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-45 du 10 février 2011 portant ouverture d'une enquête publique du 28 février au 30 mars 2011 inclus sur la demande présentée par la société UEM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale de production biomasse et ses activités annexes sur le site de Chambière sur le territoire de la commune de METZ ;
- VU** l'avis de prorogation de l'enquête publique jusqu'au 14 mars 2011 inclus ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes situées dans le rayon d'affichage ;
- VU** la publication en date du 11 février 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU la publication en date des 23 mars 2011 et 25 mars 2011 de l'avis de prorogation d'enquête dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête publique et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique (MONTIGNY LES METZ, WOIPPY, LA MAXE, LE BAN SAINT MARTIN, LONGEVILLE LES METZ, VANTOUX) ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis en date du 26 mai 2011 du CHSCT de l'UEM ;

VU la demande d'assimilation à un combustible de bois propres de récupération déposée le 2 septembre 2011 par la société UEM ;

VU le courrier du ministère en charge de l'écologie en date du 6 février 2012 émettant un avis favorable à la demande d'assimilation de l'UEM ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 juin 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 9 juillet 2012 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'une réduction des rejets atmosphériques du site par rapport à la situation existante ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances des installations nouvelles au regard des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions imposables à l'exploitant au vu des modifications intervenues sur les installations existantes ;

Considérant que l'assimilation de bois propres de récupération à un combustible a été accordée sous réserve de contrôler la qualité du bois et qu'en conséquence des prescriptions particulières doivent être prévues ;

Considérant que l'établissement se situe à proximité de l'établissement exploité par HAGANIS, autre Installation Classée pour la Protection de l'Environnement émettrice des mêmes polluants dans l'atmosphère ;

Considérant que les zones d'impact des deux établissements (UEM et HAGANIS) se situent dans la même zone géographique ;

Considérant que les deux établissements (UEM et HAGANIS) et leurs zones d'impact sont situés en zone urbaine ;

Considérant que la création d'une commission de suivi de site pour l'établissement de l'UEM n'est pas prévue par la loi ;

Considérant en conséquence, qu'au regard des dispositions de l'article L125-2-1 du Code de l'Environnement, le Préfet peut créer une Commission de Suivi de Site après consultation des membres du CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 -Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société UEM, dont le siège se situe 2 place du Pontiffroy à METZ, est autorisée à poursuivre les activités qu'elle exploite à METZ sur le site de Chambière, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Dans le présent arrêté, sont considérées comme « installations existantes » les installations dont la mise en service a été autorisée avant la parution du présent arrêté.

Dans le présent arrêté, les termes « installations nouvelles » se rapportent à la chaudière biomasse HP7, la chaudière gaz ES8 et leurs installations annexes (nouveau groupe turbo-alternateur, installations de stockage et d'alimentation en combustibles des nouvelles chaudières), objet du dossier déposé le 02 novembre 2010 susvisé.

Article 1.1.2 : Abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral n°92-AG/2-176 du 7 avril 1992 ;
- arrêté préfectoral n°2001-AG/2-347 du 9 octobre 2001 ;
- arrêté préfectoral n°2003-AG/2- 257 du 19 août 2003 ;
- arrêté préfectoral n°2004-AG/2-409 du 14 septembre 2004 ;
- arrêté préfectoral n°2005-AG/2-338 du 24 août 2005.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume |
|----------|-------------|---|--|---|
| 2910 A1 | A (3 km) | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW. | Installations existantes : Chaudière MP2 (62 MW) Chaudière HP3 (67 MW) en secours Chaudière MP6 (58 MW) Groupes électrogènes (5.7 MW) Turbine à gaz et Chaudière de récupération HP5 (155 MW) Nouvelles installations : Chaudière à gaz ES9 (32 MW) | Total : Chaudières/ GED : 157,7 MW Turbine à gaz : 155 MW |
| 2910.B | A (3 km) | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW | Nouvelle installation : Chaudière biomasse HP7 (52 MW) alimentée avec 100 000 tonnes /an de biomasse réparties comme suit : - 20 000 tonnes au maximum de bois assimilé à de la biomasse, - le reste de biomasse naturelle (plaquettes forestières, écorces et résidus de scierie) | 52 MW |
| 1532.1 | A (1 km) | Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant 1. supérieur à 20 000 m ³ | Stockage de bois sous entrepôts couverts (stockage automatisé) : 1 500 m ³ Dépôt de bois non couvert : 20 500 m ³ réparti en : - stockage non automatisé : 12 500 m ³ - stockage en vrac : 8 000 m ³ | 22 000 m ³ |
| 1520.1 | A (1 km) | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t | Stockage de charbon | 4 000 t |
| 2925 | D | Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Installations existantes : Accumulateurs (205 kW) Nouvelles installations : Batteries (15 kW) | 220 kW |

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

L'établissement est situé sur les parcelles suivantes de la commune de METZ :

| Commune | Section | Parcelles |
|---------|---------|--|
| METZ | 11 | 44, 51, 52, 53, 83, 102, 103, 110/2, 111/2, 112/1 |
| | 9 | 225/3 |

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1 : Porter à connaissance

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de ces dossiers, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.4.4 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre un usage compatible à la vocation des zones et conforme aux règles des documents d'urbanisme applicables à ces zones. L'usage futur à prendre en compte est un usage conforme à la classe

UXZ1i du PLU de METZ en vigueur au moment de la notification du présent arrêté : l'usage futur du site envisagé est un site à vocation industrielle d'utilité publique.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci et communique les informations prévues dans le Code de l'Environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Chapitre 1.5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal de Strasbourg :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.6 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;
- arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;
- arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1^{er} novembre 2010 ;

- arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

Chapitre 1.7 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter les consommations d'énergie ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, manches de filtration ...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 : Esthétique

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Chapitre 2.4 - Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent s'il y a lieu, en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Chapitre 2.5 - Accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant n'ont pas libre accès aux installations. Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'établissement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

De plus, l'accès à la centrale est contrôlé par le personnel d'exploitation présent en permanence sur le site. Le site dispose également d'un système de vidéosurveillance des accès.

Chapitre 2.6 - Voies de circulation

Les voies de circulation, les zones de circulation, les pistes et les voies d'accès sont tracées ou conçues de manière à permettre à tout véhicule et notamment aux véhicules d'intervention de circuler sans gêne sur le site et par tous les temps.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement qui doivent être portées à la connaissance des intéressés par tous les moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

Chapitre 2.7 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.8 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui

sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la police des eaux doit être également prévenu.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

Chapitre 2.9 - Documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données durant 10 années au minimum.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

Chapitre 2.10 - Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 - Exploitation des installations

Chapitre 3.1 - Production d'énergie

Pour la production d'électricité et/ou de vapeur, l'UEM peut utiliser les installations de combustion suivantes :

- chaudière MP2 alimentée au charbon ;
- chaudière HP3 alimentée au charbon : utilisation en secours uniquement ;
- chaudière MP6 alimentée au charbon ;
- turbine fonctionnant au gaz naturel ;
- chaudière de récupération HP5 équipée d'une post-combustion associée à la turbine ;
- chaudière ES8 alimentée au gaz naturel ;
- chaudière HP7 alimentée à la biomasse ;
- 2 groupes électrogènes en secours.

La centrale de Chambière peut également recevoir de la vapeur de la société HAGANIS.

Article 3.1.1 : Chaudières MP2 et MP6

L'exploitation des chaudières MP2 et MP6 est conditionnée au respect de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, applicable aux installations existantes anciennes.

Ces chaudières sont reliées à la cheminée multi-conduits d'une hauteur de 84 mètres. La vitesse ascendante des gaz de combustion est supérieure à 12 m/s au débouché de la cheminée.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La durée maximale de fonctionnement de chacune de ces chaudières est fixée à 2 000 heures/an. La durée de fonctionnement est comptabilisée en heures équivalentes à un fonctionnement à puissance nominale.

Article 3.1.2 : Chaudière HP3

La chaudière HP3 est destinée uniquement à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance ou non-fonctionnement de celle-ci, si la demande en vapeur du réseau ou l'équilibre du réseau national d'électricité l'exige.

L'exploitation de la chaudière HP3 est conditionnée au respect de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, applicable aux installations existantes anciennes qui ont fait l'objet de la demande de dérogation prévue à l'article 3 dudit arrêté.

La chaudière HP3 ne doit pas être exploitée plus de 20 000 heures équivalentes à pleine charge à compter du 1^{er} janvier 2008.

En tout état de cause, cette installation ne sera plus exploitée après le 31 décembre 2014.

La chaudière HP3 est reliée à la cheminée multi-conduits d'une hauteur de 84 mètres. La vitesse ascendante des gaz de combustion est supérieure à 12 m/s au débouché de la cheminée.

Article 3.1.3 : Turbine à combustion et chaudière de récupération

Pour l'exploitation de sa turbine à combustion et sa chaudière de récupération, l'exploitant doit se conformer aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif notamment à la réduction des émissions polluantes des turbines à combustion.

La hauteur de la cheminée est de 36 m. Une cheminée de 25 m de haut peut être utilisée au démarrage, en cas d'incident sur la chaudière de récupération ou sur les circuits principaux d'alimentation du réseau de distribution d'électricité et lors de fonctionnements de pointe ponctuels.

La durée maximale de fonctionnement de la turbine à combustion est fixée à 5 000 heures/an. La durée de fonctionnement est comptabilisée en heures équivalentes à un fonctionnement à puissance nominale.

Article 3.1.4 : Chaudière ES8

L'exploitation de la chaudière ES8, alimentée au gaz naturel, est conditionnée au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 susvisé relatif aux chaudières présentes dans

les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1^{er} novembre 2010.

Cette chaudière est située à l'extérieur (hors bâtiment) ; elle est reliée à la cheminée multi-conduits d'une hauteur de 84 mètres. La vitesse ascendante des gaz de combustion est supérieure à 8 m/s au débouché de la cheminée.

La durée maximale de fonctionnement de la chaudière ES8 est fixée à 5 000 heures/an. La durée de fonctionnement est comptabilisée en heures équivalentes à un fonctionnement à puissance nominale.

Article 3.1.5 : Chaudière HP7

L'exploitation de la chaudière HP7 est conditionnée au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 susvisé relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1^{er} novembre 2010.

Cette chaudière est reliée à la cheminée multi-conduits d'une hauteur de 84 mètres. La vitesse ascendante des gaz de combustion est supérieure à 8 m/s au débouché de la cheminée.

La durée maximale de fonctionnement de la chaudière HP7 est fixée à 7 000 heures/an. La durée de fonctionnement est comptabilisée en heures équivalentes à un fonctionnement à puissance nominale.

Chapitre 3.2 - Combustible

Article 3.2.1 : Nature des combustibles utilisés

Les chaudières MP2, MP6 et HP3 fonctionnent exclusivement au charbon.

La chaudière ES8 et la turbine à gaz fonctionnent exclusivement au gaz naturel.

La chaudière HP7 fonctionne exclusivement à la biomasse et bois propres de récupération assimilés à de la biomasse.

Article 3.2.2 : Cas particulier de la biomasse

La quantité maximale annuelle de biomasse utilisée dans la chaudière HP7 est de 100 000 tonnes /an réparties ainsi :

- 80% de biomasse naturelle constituée de plaquettes forestières majoritairement issues de l'exploitation forestière dans un rayon de 100 km, d'écorces et de résidus de scierie,
- 20% de bois propre de récupération répondant aux critères des articles 9.1.1 et 9.1.2 du présent arrêté.

La filière d'approvisionnement en plaquettes forestières est constituée en collaboration avec l'Office National des Forêts, la Coopérative Forestière Forêts et Bois de l'Est pour les forêts privées voire d'autres opérateurs locaux dans les domaines forestiers. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

De même, les justificatifs relatifs à l'origine de la biomasse sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La combustion des broyats de bois propres de récupération est réalisée en mélange avec la biomasse naturelle, sans dépasser une proportion maximale de 1/3.

Article 3.2.3 : Changement de combustible

Tout changement de combustible (origine géographique du charbon,...) est porté à la connaissance du Préfet. L'exploitant indique si le changement de combustible est susceptible de modifier l'impact de ses rejets atmosphériques sur la santé notamment.

Dans un délai de deux mois à compter du changement de combustible (hors essais), l'exploitant réalise une nouvelle campagne d'analyse de ses rejets en sortie de cheminée portant sur les paramètres réglementés au titre 5 du présent arrêté.

Chapitre 3.3 - Ateliers de charge d'accumulateurs

Les ateliers de charge d'accumulateurs sont réglementés par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925, sauf en ce qu'elles ont de contraire aux prescriptions du présent arrêté. Seuls s'appliquent les articles relatifs aux installations existantes.

TITRE 4 - Prévention de la pollution des eaux

Chapitre 4.1 - Dispositions Générales

Article 4.1.1 : Principes Généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes.

Article 4.1.2 : Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 4.1.3 : Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont conçues et aménagées de manière à être curables, étanches et résister aux actions physiques et chimiques des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux installées à l'intérieur de l'établissement depuis août 2005 sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.1.4 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des effluents doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Article 4.1.5 : Transport de produit

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Chapitre 4.2 - Prélèvement et consommation d'eau

Article 4.2.1 : Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté par le réseau d'eau public, par un puits de captage et par la MOSELLE.

Toutes dispositions sont prises pour veiller à l'indépendance des réseaux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de contrôle des consommations. Ces dispositifs sont relevés journallement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 4.2.2 : Réseau d'eau potable

L'eau du réseau public est utilisée :

- pour couvrir les besoins sanitaires du personnel,
- comme fluide caloporteur dans les installations de production et dans le réseau de chauffage urbain,
- pour l'alimentation des dispositifs de lutte contre l'incendie,
- pour diluer l'urée à injecter dans la chaudière HP7,
- pour des dispositifs de lavage divers. Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90%.

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public sont équipés de systèmes de disconnection.

Article 4.2.3 : Forage en nappe

L'eau de la nappe alimente le circuit de refroidissement des pompes.

Le prélèvement d'eau de la nappe est réalisé au moyen de l'ouvrage dont les coordonnées sont les suivantes (coordonnées Lambert 93) :

| | X | Y | Z |
|----------------|--------------|--------------|----------|
| Puits 3 | 1932175,2986 | 8219355,9776 | 165,63 |

L'ouvrage de raccordement sur le forage en nappe est équipé d'un système de disconnection. Le puits de captage dispose d'une fermeture étanche et ne subit pas de roulement d'engins. Une rehausse de 25 cm est mise en place par rapport au sol naturel.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, toutes mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines sont prises.

La quantité maximale d'eau prélevée dans la nappe est de 30 m³/h et 80 000 m³ par an.

Afin de faire face aux conséquences d'une sécheresse, le niveau de prélèvement pourra être limité.

Article 4.2.4 : Eau de la MOSELLE

L'eau de la MOSELLE est utilisée pour le refroidissement des installations des condenseurs et des réfrigérants d'huile des groupes turboalternateurs, réfrigérants d'air, alimentations auxiliaires diverses (pompe à vide, décendreur, etc ...).

Elle est pompée par trois pompes (2 pompes de 2 800 m³/h et 1 pompe de 3 300 m³/h), dont deux peuvent fonctionner simultanément.

Le point de prélèvement est situé au PK 295,9.

Article 4.2.5 : Alerte en cas de sécheresse

En cas de déclenchement de la situation de vigilance ou de la situation de crise définies dans l'arrêté interpréfectoral cadre du 17 juin 2008 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions des articles 4.2.5.1 et 4.2.5.2.

Le Préfet peut modifier ces prescriptions sur les restrictions d'eau compte tenu de la nécessité d'assurer la sécurité du réseau national d'électricité.

Article 4.2.5.1 : Situation de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue spécifique, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité. L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance accrue, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- débit de prélèvement effectif en situation normale de fonctionnement ;
- débit rejeté (% de la quantité prélevée),
- température du rejet (en précisant le lieu de mesure de la température) ;
- débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- débit en marche dégradée ;
- débit de sécurité si existant ;
- période d'arrêt estival des activités (congés par exemple).

Les quantités sont données en m^3/j ou m^3/h avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport des mesures de réduction de consommation d'eau et des dispositions de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Article 4.2.5.2 : Situation de crise

Lors du dépassement du seuil de crise spécifique, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue citées à l'article 4.2.5.1 du présent arrêté.

De plus, il met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositions de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposées en application de l'article 4.2.5.1 du présent arrêté, nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées dans un cadre plus global par le Préfet, notamment l'arrêt des prélèvements et des installations. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4.2.5.3 : Information

L'exploitant accuse réception à l'Inspection des Installations Classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.2.5.1 et 4.2.5.2 du présent arrêté.

Article 4.2.5.4 : Bilan

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance. Il intègre un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et est adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 1 mois.

Les résultats de la surveillance réalisée dans le cadre des prescriptions de l'article 4.3.9.1 (Cas particulier de la période estivale) sont également intégrés dans ce rapport si des mesures ont été réalisées sur la période de vigilance considérée.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées constituées des eaux sanitaires et domestiques ;
- les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces étanches (voirie, stockages, ..) ;
- les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux industrielles.

Dans le présent arrêté, les eaux industrielles sont constituées :

- des circuits de refroidissement des unités de production, y compris des purges,
- des résines échangeuses d'ions,
- des purges elles-mêmes,
- des opérations de nettoyage, notamment chimique des circuits,
- du transport hydraulique des cendres.

Les produits de traitements de l'eau utilisés sur le site sont exempts d'éléments métalliques. Les résidus de nettoyage des chaudières sont éliminés conformément au titre 6 du présent arrêté.

Article 4.3.2 : Collecte et traitement des effluents

Principes Généraux

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.5 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Collecte des effluents sur le site

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux sanitaires et les eaux de lavage des sols sont collectées, raccordées au réseau et traitées dans la station d'épuration de l'Agglomération Messine.

Les eaux pluviales de voirie sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Elles sont pour partie rejetées dans le réseau des eaux usées de l'Agglomération Messine (eaux de voirie issues du parking) et pour l'autre partie rejetées dans la Moselle via le collecteur général. Deux séparateurs d'hydrocarbures sont dévolus au traitement des eaux de voirie sur le site.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées et rejetées dans la Moselle via le collecteur général.

Les eaux de ruissellement issues des zones de stockages de biomasse ou de cendres sont collectées et transitent par un bassin de décantation de 525 m³, obturable et étanche, puis un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans la Moselle via le collecteur général. Ce bassin est également destiné à recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site.

Les eaux de purge des installations existantes sont rejetées dans la Moselle via le collecteur général après passage dans une fosse de décantation.

Les effluents de refroidissement utilisés pour les différentes installations de la centrale fonctionnant avant la date du présent arrêté (condenseurs, réfrigérants d'huile des groupes turboalternateurs, pompes ...) ne subissent aucun traitement chimique. Ils sont rejetés à la MOSELLE via le collecteur général.

Les effluents de refroidissement issus des installations nouvelles de la centrale sont constitués :

- des effluents de la boucle de refroidissement du groupe turbo-alternateur (GTA), non altérés chimiquement. Ils sont rejetés à la MOSELLE via le collecteur général.
- des effluents issus des eaux de refroidissement des purges de la chaudière ES8, de la chaudière HP7, des purges atmosphériques, des eaux de purges elles-mêmes, des eaux de refroidissement des cendres, des échantillons d'eau de la chaudière HP7. Ces effluents sont préalablement stockés dans une fosse de 10 m³ obturable, pour décantation et une éventuelle correction d'acidité. Ils sont ensuite rejetés à la MOSELLE via le collecteur général.

Les effluents de régénération des résines échangeuses d'ions sont récupérés dans une bâche et neutralisés. Ils sont rejetés à la MOSELLE via le collecteur général.

Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend

les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Les bacs débourbeurs des séparateurs d'hydrocarbures du site font l'objet de contrôles fréquents de leur niveau de remplissage et de curages réguliers pour pallier tout débordement ou infiltration préjudiciable à la qualité du milieu naturel. Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur et a minima 1 fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

Article 4.3.5 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement présentés à l'article 4.3.1 du présent arrêté aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | Point de rejet N°1 |
|---|---|
| Nature des effluents | <ul style="list-style-type: none">- Eaux usées sanitaires et domestiques,- eaux provenant de la production d'eau adoucie,- une partie des eaux pluviales de voiries (rejet N°1A). |
| Exutoire du rejet | Réseau public |
| Traitement avant rejet | Traitement des eaux de pluviales de voiries par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Station de traitement de l'Agglomération Messine |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | Point de rejet N°2 |
|---|--|
| Nature des effluents | <ul style="list-style-type: none"> - Effluents issus de la fosse de 10 m³, - Effluents issus du bassin de décantation de 525 m³ après passage par un séparateur d'hydrocarbures, - Eaux de refroidissement de la boucle du groupe turbo-alternateur, - Eaux de toiture, - Une partie des eaux de voiries après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, - Purges des installations existantes (après fosse de décantation). |
| Exutoire du rejet | Collecteur général du site |
| Traitement avant rejet | Traitements réalisés en amont, avant d'entrer dans le collecteur, pour les rejets issus des fosses, du bassin et des voiries |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Milieu naturel : la Moselle |

Article 4.3.6 : Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 : Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 : Aménagement

4.3.6.2.1 : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 : Valeurs limites au rejet global (point de rejet N°2)

Le rejet global respecte les caractéristiques suivantes :

| Concentration maximale en mg/jour (sauf Indication contraire) | |
|--|---|
| Débit maximal journalier | 146 510 m ³ /j (hors eaux pluviales) |
| Moyenne mensuelle maximale du débit journalier | 146 510 m ³ /j (hors eaux pluviales) |
| Débit maximal instantané | 6 200 m ³ /h |
| Température | 30°C(*) |
| pH | 5,5 < pH < 8,5 |

* cf. chapitre : période estivale

Les effets du rejet ne doivent pas entraîner une élévation de température supérieure à 3°C à la limite de la zone de mélange et ne doivent pas induire une température supérieure à 28°C dans la MOSELLE.

Les valeurs limites ci-dessus sont considérées comme respectées si 98 % des résultats des mesures sur une période de douze mois, durant les périodes de rejet des installations, ne dépassent pas les valeurs limites.

Afin de produire de l'électricité à partir du surplus de vapeur provenant de l'usine d'incinération d'ordures ménagères lorsque celui-ci n'est pas absorbé par le réseau de chauffage urbain, la mise en marche d'un condenseur conduisant à rejeter des effluents à une température supérieure à 30°C sans pour autant pouvoir dépasser 36°C est autorisée sous réserve du respect des dispositions précisées à l'article 4.3.9.1 (Cas particulier de la période estivale).

Les valeurs limites en concentration en polluants indiquées dans le tableau ci-dessous sont respectées, **en moyenne journalière**, dans les rejets au point N°2 (rejet global). Ces concentrations sont à considérer comme des concentrations en polluant dues à l'activité du site (apportées en valeur ajoutée par rapport à l'eau de la Moselle entrant sur le site).

| Polluants | De juin à septembre et en période de sécheresse Concentration en mg/L (sauf mention contraire) | D'octobre à mai sauf en période de sécheresse Concentration en mg/L (sauf mention contraire) |
|-------------------------|--|--|
| Débit | 3300 m ³ /h ** | 6200 m ³ /h |
| MEST | 30 | 30 |
| Cadmium et ses composés | 0,004 | 0,004 |
| Plomb et ses composés | 0,1 | 0,1 |
| Mercure et ses composés | 0,0005 | 0,0005 |
| Nickel et ses composés | 0,25 | 0,5 |
| DCO | 30 | 30 |
| AOX | 0,5 | 0,5 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 10 |
| Azote total | 30 | 30 |
| Phosphore total | 1 | 2,5 |
| Cuivre et ses composés | 0,02 | 0,05 |
| Chrome et ses composés | 0,05 | 0,2 |
| Sulfates | 2000 | 2000 |
| Sulfites | 20 | 20 |
| Sulfures | 0,2 | 0,2 |
| Fluorures | 30 | 30 |
| Zinc | 0,01 | 0,01 |

** : cette valeur pourra être abaissée en fonction des conditions particulières éventuelles en période de sécheresse

Article 4.3.8 : Valeurs limites pour les eaux pluviales

Article 4.3.8.1 : Eaux pluviales de voiries

L'exploitant est tenu de respecter, pour les eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et en flux qui suivent :

| | Concentration maximale en mg/l |
|----------------------|---|
| Hydrocarbures totaux | 10 |
| MES | 30 |
| DCO | 125 |

Article 4.3.8.2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations (y compris dans les rétentions) ou les eaux d'extinction d'un incendie sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (valeurs limites de l'article 4.3.8.1).

Article 4.3.9 : Surveillance des rejets

Article 4.3.9.1 : Eaux industrielles

En fonctionnement normal

Lorsque des effluents sont rejetés dans la MOSELLE, des mesures de surveillance de leur qualité sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé pour les polluants et fréquence énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

| Polluants | Point de Rejet N°2 | Circuit de prélèvement d'eau de la MOSELLE |
|-------------------------|--|---|
| Débit | En continu | estimé journallement à partir des compteurs horaires des pompes |
| Température | En continu | Toutes les 2 heures à l'entrée des condenseurs |
| pH | En continu | - |
| Oxygène dissous | Mensuelle | - |
| MEST | Tous les 2 mois | Tous les 2 mois |
| Cadmium et ses composés | Annuel | Annuel |
| Plomb et ses composés | Tous les 2 mois | Tous les 2 mois |
| Mercure et ses composés | Annuel | Annuel |
| Nickel et ses composés | Tous les 2 mois | Tous les 2 mois |
| DCO | Tous les 2 mois | Tous les 2 mois |
| AOX | Tous les 2 mois | Tous les 2 mois |
| Hydrocarbures totaux | Tous les 2 mois | Tous les 2 mois |
| Azote total | Tous les jours ouvrés (du lundi au vendredi inclus) | Tous les jours ouvrés (du lundi au vendredi inclus) |
| Phosphore total | Tous les jours ouvrés (du lundi au vendredi inclus) | Tous les jours ouvrés (du lundi au vendredi inclus) |
| Cuivre et ses composés | Tous les 2 mois | Tous les 2 mois |

| | | |
|---------------------------|-----------------|-----------------|
| Chrome et ses composés | Tous les 2 mois | Tous les 2 mois |
| Sulfates | Annuel | Annuel |
| Sulfites | Annuel | Annuel |
| Sulfures | Annuel | Annuel |
| Fluorures | Annuel | Annuel |
| Zinc | Annuel | Annuel |
| Etain et ses composés | Annuel | Annuel |
| Arsenic et ses composés | Annuel | Annuel |
| Manganèse et ses composés | Annuel | Annuel |

La température à la zone de mélange est estimée par calcul. Le débit de la rivière pris en compte pour le calcul est un débit horaire.

Les points de prélèvements sont reportés sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, sur les rejets N°2 (rejet global), les mesures concernant les polluants du tableau ci-dessus, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Ces mesures sont complétées par une mesure sur la canalisation d'arrivée des eaux de la MOSELLE sur les mêmes paramètres et dans les mêmes conditions.

Le bilan des mesures d'autosurveillance est transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées accompagné de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bilan des mesures annuelles est transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées accompagné de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Cas particulier de la période estivale

Les mesures d'oxygène dissous deviennent quotidiennes dès que la température à la limite de la zone de mélange atteint 27°C. Les mesures sont réalisées pendant les heures les plus chaudes de la journée. Le Préfet est informé par l'exploitant du déclenchement de cette phase de vigilance. Les résultats des mesures lui sont transmis chaque fin de semaine.

Afin de produire de l'électricité à partir du surplus de vapeur provenant de l'usine d'incinération d'ordures ménagères lorsque celui-ci n'est pas absorbé par le réseau de chauffage urbain, la mise en marche d'un condenseur conduisant à rejeter des effluents à une température supérieure à 30°C sans pour autant pouvoir dépasser 36°C est autorisée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'écart entre la température de l'eau à l'amont du canal de prélèvement dans la MOSELLE et à l'aval du point de mélange entre les eaux provenant de l'installation et la MOSELLE, ne doit pas excéder 1°C. Les effets du rejet ne doivent pas induire une température supérieure à 28°C à la limite de la zone de mélange :
 - o une mesure quotidienne de la température à la limite de la zone de mélange vient appuyer les estimations faites par calcul ;
 - o pendant toute la période où la température de rejet est supérieure à 30°C, l'UEM tient hebdomadairement informée l'Inspection des Installations Classées des températures relevées et estimées ;
- le pH et la concentration en oxygène dissous dans l'eau sont vérifiés deux fois par jour en amont du prélèvement effectué par la centrale et en aval du rejet de la centrale :
 - o l'emplacement des points de mesure est défini en accord avec l'Inspection des Installations Classées ;
 - o l'exploitant transmet hebdomadairement la synthèse de ces relevés à l'Inspection ;

- si la concentration en oxygène dissous atteint la valeur minimale de 3,5 mg/l, l'exploitant en informe immédiatement le Préfet et l'Inspection des Installations Classées ;
- l'exploitant surveille quotidiennement, visuellement ou par sondage auprès des pêcheurs, la faune piscicole à l'amont et l'aval de son prélèvement dans la MOSELLE. Une fiche de suivi est transmise chaque fin de semaine à l'Inspection des Installations Classées, dans un format défini en accord avec elle.

Article 4.3.9.2 : Eaux pluviales

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, sur le rejet N°1A, tel que défini à l'article 4.3.5 du présent arrêté, les mesures concernant les polluants visés à l'article 4.3.8.1 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Le bilan des mesures est transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées accompagné de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Chapitre 4.4 - Surveillance des effets des rejets

Si les mesures de surveillance prévues ci-dessus mettent en évidence que le flux moyen journalier de l'établissement dépasse, en valeur ajoutée, l'une des valeurs citées ci-dessous, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet en s'assurant qu'il y a un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle :

- 5 t/j de DCO ;
- 20 kg/j d'hydrocarbures ;
- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;
- 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium, de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + As + Hg).

Chapitre 4.5 - Eaux souterraines

Le site est muni de puits ou piézomètres permettant d'estimer l'impact de la centrale et du dépôt de charbon sur la qualité des eaux souterraines.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances ci-après :

- DCO ;
- MEST ;
- Conductivité ;
- Dureté ;
- pH ;
- Sulfates ;
- Chlorures ;
- Hydrocarbures totaux.

Le bilan des mesures est transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées accompagné de commentaires sur les résultats, les causes des éventuels dépassements des valeurs de référence constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Cette transmission comprend un plan des piézomètres qui ont fait l'objet de la mesure et leur situation (amont/aval) par rapport au site. Toute variation anormale de la qualité des eaux souterraines est signalée à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais.

En cas d'arrêt de l'utilisation du puits n°3, l'exploitant réalise une nouvelle étude hydrogéologique, afin de redéfinir l'emplacement des piézomètres de surveillance.

Chapitre 4.6 - Prescriptions relatives au risque d'inondation

L'exploitant se conforme aux exigences du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la ville de METZ.

En complément, tout stockage de produits dangereux ou ayant des effets néfastes sur les milieux est effectué au dessus de la cote de référence de la crue centennale (166,30).

Les réseaux électriques intérieurs et appareils de chauffage sont installés au dessus de la cote de référence de la crue centennale (166,30).

TITRE 5 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 5.1 - Principes Généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdit.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières.

Chapitre 5.2 - Chaudières MP2, MP6 et HP3

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes rapportés dans les conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Les concentrations en polluant et les débits des effluents sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume (combustion de charbon).

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF EN 13284-1 sont respectées.

Article 5.2.1 : Chaudières MP2 et MP6

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé, les conditions particulières relatives aux valeurs limites d'émission applicables aux chaudières MP2 et MP6, alimentées au charbon, sont les suivantes :

| | Concentration maximale en mg/Nm³ (sauf indication contraire) | Flux horaire maximal par chaudière |
|---|--|---|
| SO ₂ | 1 650 | 132 kg/h |
| NOx | 600 | 48 kg/h |
| Poussières | 50 | 4 kg/h |
| CO | 300 | 24 kg/h |
| HAP* | 0,1 | 8 g/h |
| COV non méthaniques (exprimés en carbone total) | 110 | 8,8 kg/h |
| Cd et ses composés | 0,05 | 4 g/h |
| Hg et ses composés | 0,05 | 4 g/h |
| Tl et ses composés | 0,05 | 4 g/h |
| Cd+Hg+Tl et leurs composés | 0,1 | 8 g/h |
| As + Te + Se et leurs composés | 1 | 80 g/h |
| Pb et ses composés | 1 | 80 g/h |
| Sn + Cr + Co + Cu + Sb + Mn + Ni + V + Zn et leur composés | 10 | 800 g/h |

* : Benzo (a) anthracène ; Benzo (k) fluoranthène ; Benzo (b) fluoranthène ; Benzo (a) pyrène ; Dibenzo (a, h) anthracène ; Benzo (g, h, i) pérylène ; Indéno (1, 2, 3 — c, d) pyrène ; Fluoranthène.

Article 5.2.2 : Chaudière HP3

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé, les conditions particulières relatives aux valeurs limites d'émission applicables à la chaudière HP3, alimentées au charbon, sont les suivantes.

| | Concentration maximale en mg/Nm ³ (sauf indication contraire) | Flux horaire maximal |
|-----------------|---|----------------------|
| SO ₂ | 2 000 | 200 kg/h |
| NOx | 650 | 65 kg/h |
| Poussières | 100 | 10 kg/h |

Article 5.2.3 : Auto-surveillance des rejets des chaudières MP2, MP6 et HP3

La cheminée multi-conduits est munie d'un dispositif permettant la mesure en continu des paramètres suivants, pour les cheminées MP2, HP3 et MP6 :

- Débit (sauf HP3),
- Température (sauf HP3),
- Vapeur d'eau (humidité) (sauf HP3),
- SO₂ ;
- NOx ;
- O₂ ;
- Poussières ;
- CO.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié une fois par jour.

Les mesures de débit, température et humidité sur les rejets des chaudières MP2 et MP6 sont opérationnelles au plus tard 15 mois après la publication du présent arrêté.

Pour les mesures en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque le résultat fait apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle (calculée pendant les périodes stabilisées de fonctionnement) ne dépasse la valeur limite fixée dans les tableaux précédents ;
- pour le SO₂ et les poussières : 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NOx : 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

Le bilan mensuel des mesures est transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.2.4 : Contrôles par un organisme extérieur des rejets des chaudières MP2 et MP6

L'exploitant fait réaliser, au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, les mesures de l'ensemble des polluants visés à l'article 5.2 dans des conditions de fonctionnement représentatives de l'installation. Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour ces mesures extérieures, les valeurs limites d'émissions sont considérées comme respectées si les résultats des mesures sont inférieurs aux valeurs fixées dans les tableaux précédents.

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la date des prélèvements.

Chapitre 5.3 : Turbine à combustion et chaudière de récupération

Article 5.3.1 : Valeurs limites d'émission

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes rapportés dans les conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 susvisé, les conditions particulières applicables à la turbine à combustion, alimentée au gaz naturel, sont les suivantes.

Les valeurs limites d'émission ramenées à **15 % d'oxygène** sur gaz secs sont les suivantes :

| | Concentration maximale en mg/Nm ³ (sauf indication contraire) | Flux horaire maximal |
|-----------------|---|----------------------|
| SO ₂ | 10 | 5,5 kg/h |
| NOx | 60 | 33 kg/h |
| Poussières | 5 | 2,25 kg/h |
| CO | 85 | 46,75 kg/h |

Article 5.3.2 : Surveillance des rejets

Le débit des rejets est estimé par corrélation avec les paramètres de fonctionnement de la turbine à combustion.

Les concentrations en oxydes d'azote et en oxygène sont mesurées en continu.

Les rejets en oxydes de soufre et en monoxyde de carbone sont estimés quotidiennement par corrélation avec les paramètres de fonctionnement de la turbine à combustion et avec les analyses réalisées annuellement.

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque 97 % de moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors de périodes de démarrage et d'arrêt.

De plus, l'exploitant fait réaliser, au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, les mesures de l'ensemble des polluants visés à l'article 5.3, dans des conditions de fonctionnement représentatives de l'installation. Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les résultats des mesures périodiques des émissions sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la date des prélèvements.

Chapitre 5.4 - Chaudières ES8 et HP7

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes rapportés dans les conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Les concentrations en polluant et les débits des effluents sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de :

- 6% en volume en cas de combustion de biomasse ;
- 3% en volume en cas de combustion de gaz naturel.

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les émissions de polluants durant ces périodes doivent être estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures transmis trimestriellement prévu à l'article 5.4.3.

Article 5.4.1 : Valeurs limites des rejets de la chaudière ES8

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 susvisé, les conditions particulières relatives aux valeurs limites d'émission applicables à la chaudière ES8 sont les suivantes :

| | Concentration maximale mg/Nm ³ | Flux horaire maximal |
|--|--|----------------------|
| SO ₂ | 15 | 0,46 kg/h |
| NOx | 100 | 3 kg/h |
| Poussières | 5 | 0,15 kg/h |
| CO | 100 | 3 kg/h |
| HAP* | 0,01 | 0,3 g/h |
| COV non méthaniques (exprimés en carbone total) | 50 | 1,5 kg/h |
| HCl | 10 | 0,3 kg/h |
| HF | 5 | 0,15 kg/h |

* : Benzo (a) anthracène ; Benzo (k) fluoranthène ; Benzo (b) fluoranthène ; Benzo (a) pyrène ; Dibenzo (a, h) anthracène ; Benzo (g, h, i) perylène ; Indéno (1, 2, 3 — c, d) pyrène ; Fluoranthène.

Article 5.4.2 : Valeurs limites des rejets de la chaudière HP7

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 susvisé, les conditions particulières relatives aux valeurs limites d'émission applicables à la chaudière HP7 sont les suivantes :

| | Concentration maximale mg/Nm ³ (sauf mention contraire) | Flux horaire maximal |
|---|--|-----------------------------|
| SO ₂ | 200 | 14,5 kg/h |
| NOx | 200 | 14,5 kg/h |
| Poussières | 20 | 1,45 kg/h |
| CO | 150 | 10,8 kg/h |
| HAP* | 0,01 | 0,0007 kg/h |
| COV non méthaniques (exprimés en carbone total) | 50 | 3,6 kg/h |
| Acroléine | - | 0,01 kg/h |
| Cd et ses composés | 0,05 | 0,0036 kg/h |
| Hg et ses composés | 0,05 | 0,0036 kg/h |
| Tl et ses composés | 0,05 | 0,0036 kg/h |
| Cd+Hg+Tl et leurs composés | 0,1 | 0,007 kg/h |
| As + Te + Se et leurs composés | 1 | 0,07 kg/h |
| Pb et ses composés | 1 | 0,07 kg/h |
| Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leur composés | 5 | 0,36 kg/h |
| HCl | 10 | 0,72 kg/h |
| HF | 5 | 0,36 kg/h |
| PCDD/F | 0,1 ng/Nm ³ | 7,2 x 10 ⁻³ mg/h |
| NH₃ | 20 | 1,45 kg/h |

* : Benzo (a) anthracène ; Benzo (k) fluoranthène ; Benzo (b) fluoranthène ; Benzo (a) pyrène ; Dibenzo (a, h) anthracène ; Benzo (g, h, i) perylène ; Indéno (1, 2, 3 — c, d) pyrène ; Fluoranthène.

Article 5.4.3 : Auto-surveillance des rejets des chaudières ES8 et HP7

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 susvisé, les conditions particulières applicables aux chaudières ES8 et HP7 sont les suivantes.

Les paramètres suivants sont mesurés en continu dans les rejets des chaudières ES8 et HP7 ; les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

| Chaudière HP7 - biomasse | Chaudière ES8 – gaz naturel |
|--------------------------|-----------------------------|
| Débit | Débit |
| température | température |
| Vapeur d'eau (humidité) | Vapeur d'eau (humidité) |
| O ₂ | O ₂ |
| SO ₂ | SO ₂ |
| NOx | NOx |
| Poussières | CO |
| CO | |

Les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Le bilan mensuel des mesures est transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.4.4 : Contrôles par un organisme extérieur des rejets des chaudières ES8 et HP7

L'exploitant fait réaliser, au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, les mesures de l'ensemble des polluants visés à l'article 5.4, dans des conditions de fonctionnement représentatives de l'installation. Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour ces mesures extérieures, les valeurs limites d'émissions sont considérées comme respectées si les résultats des mesures sont inférieurs aux valeurs fixées dans les tableaux précédents.

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la date des prélèvements.

Dispositions particulières au démarrage de la chaudière HP7

En complément des dispositions précédentes, au démarrage de la chaudière HP7, la fréquence des mesures est trimestrielle pour l'ensemble des polluants la première année.

La première mesure est effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation puis trimestriellement. Au moins 3 de ces mesures sont réalisées lorsque le mélange de combustibles contient une part représentative de bois propres de récupération.

Un bilan des émissions est effectué à l'issue de 4 campagnes de mesures, dans les 3 mois suivant la dernière campagne et est transmis à l'Inspection des Installations Classées. Ce bilan présente la part de bois propres de récupération dans le mélange de combustibles lors de chaque mesure.

Chapitre 5.5 - Dispositions communes aux chaudières MP2, MP6, HP3, ES8 et HP7

Article 5.5.1 : Conditions de rejets

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère.

En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 5.5.2 : Indisponibilité des dispositifs de traitement des rejets

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées aux articles 5.2 et 5.4, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure contient les éléments prévus par l'arrêté ministériel applicable à la chaudière concernée.

Les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.5.3 : Arsenic émis par les chaudières MP2, MP6 et HP7

Le flux d'arsenic et ses composés émis par les chaudières MP2, MP6 et HP7 ne dépasse pas 0,05 kg/h.

Chapitre 5.6 - Contrôles inopinés

Au premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-218 du 20 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société UEM en ce qui concerne les contrôles inopinés des rejets atmosphériques de ses installations sur le territoire de la commune de METZ, le mot « antérieurs » est remplacé par « en vigueur ».

Chapitre 5.7 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac susceptibles de dégager des poussières est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage pour limiter les envols par temps sec.

L'air s'échappant des silos de stockage de produits pulvérulents ou susceptibles de dégager des poussières doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Chapitre 5.8 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Sur les stockages de biomasse, des mesures organisationnelles sont définies afin de limiter les odeurs potentielles, notamment en réduisant fortement le risque de fermentation anaérobiose du bois (gestion du stockage, ventilation des stockages, suivi des stocks et de la température notamment).

Si des rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, le Préfet de la Moselle peut demander à l'exploitant de réaliser à ses frais des mesures d'odeurs dans l'environnement.

Chapitre 5.9 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), revêtues et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- la vitesse de circulation des véhicules est limitée à l'intérieur de l'exploitation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;

Les voies de circulation sont arrosées si nécessaire en période sèche afin de limiter les envols de poussières générés par la circulation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre 5.10 - Surveillance des effets des rejets du site dans l'environnement des installations

Article 5.10.1 : Principes Généraux

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité de l'air et des impacts potentiels des installations (sources canalisées et diffuses) sur l'environnement.

Cette surveillance porte à minima sur les oxydes de soufre, les poussières sédimentables, les poussières en suspension et les constituants pertinents de ces différentes poussières (dont notamment les métaux et en particulier le plomb, le cadmium, le chrome et l'arsenic).

L'objectif de cette surveillance dans l'environnement est double :

- Vérifier le respect des valeurs de qualité du milieu et autres valeurs de référence dans les zones d'impact de l'établissement en tenant compte des sensibilités et activités locales ;
- Suivre l'évolution des concentrations en polluants, ceci permettant de mettre en évidence un éventuel dysfonctionnement des installations ou les variations suite à une modification de celles-ci.

En relation avec cette surveillance, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu au sein du site ou dans son environnement proche, en un lieu représentatif des conditions météorologiques locales et non perturbé par des obstacles proches.

Pour une zone pertinente donnée, lorsque la surveillance d'un polluant est déjà réalisée par un réseau de mesure de la qualité de l'air auquel participe l'exploitant, celui-ci est dispensé de la surveillance dudit polluant sur cette zone.

Le programme de surveillance peut être mutualisé entre plusieurs exploitants dès lors que les objectifs visés sont atteints.

L'article 5.9.2 fixe les modalités de mise en place de ce programme.

Article 5.10.2 : Surveillance environnementale

Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées une proposition de programme de surveillance répondant aux objectifs de l'article 5.9.1 du présent arrêté et précisant les points suivants :

- choix des zones de prélèvement par rapport aux zones d'impact maximum et aux zones sans impact de l'établissement (station témoin) ; les enjeux environnementaux autour de l'établissement seront pris en compte dans cette analyse : milieux et populations sensibles, activités extérieures sensibles (présence de jardins potagers, vergers, aires de jeu pour enfants, etc.), utilisation des terres agricoles voisines (fourrage, cultures maraîchères, pâtures, etc.), présence d'autres sources émettrices, de sites et sols pollués, ... ;
- normes de prélèvements et d'analyse considérées ;
- liste des valeurs repères considérées pour chacun des polluants à mesurer (normes réglementaires et/ou valeurs bibliographiques).

Cette proposition de programme de surveillance précisera, pour chacun des polluants considérés, les fréquences d'analyses et les périodes de prélèvements prévues chaque année. La proposition de programme de surveillance précisera également les actions qui seraient mises en place par l'exploitant suite aux observations suivantes :

- atteinte ou dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère ;
- évolution défavorable d'une concentration.

Les mesures relatives au programme de surveillance débuteront au plus tard 3 mois après l'accord de l'Inspection des Installations Classées sur le programme proposé.

TITRE 6 - Gestion des déchets

Chapitre 6.1 - Principes de gestion

Article 6.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des sous-produits et déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles en s'appuyant sur le document de référence.

Article 6.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'Environnement.

Article 6.1.3 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 6.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 6.1.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 6.1.6 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route au négoce et

au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Chapitre 6.2 - Déchets Générés par la combustion

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont stockés séparément et comptabilisés à leur sortie du site. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se fait dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

En particulier, les cendres volantes des installations nouvelles sont stockées dans des silos étanches, évitant ainsi la mise en contact de ces déchets avec l'eau de pluie.

Les cendres de foyer des nouvelles installations sont stockées sur zone étanche. En cas de stockage non couvert, les eaux de ruissellement sont collectées et remises dans le bassin de décantation après vérification de leur qualité. Le cas échéant, elles sont éliminées comme déchets, conformément au titre 6 du présent arrêté. La durée de stockage des cendres de foyer sur le site dans les conditions prévues est limitée à 3 mois.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...). Sinon, ils sont évacués conformément aux dispositions de l'article 6.1.4.

Chapitre 6.3 - Traçabilité

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'Inspection des Installations Classées. Il fournit annuellement à l'Inspection des Installations Classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

Pour les déchets dangereux produits, la synthèse précise de façon détaillée, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale.

TITRE 7 - Prévention des bruits et des vibrations

Chapitre 7.1 - Principes Généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées telles que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

Chapitre 7.2 - Véhicules, matériels et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Chapitre 7.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 7.4 - Niveaux acoustiques

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement | Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| 35 dB(A) < niveau de bruit < 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Par ailleurs, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Chapitre 7.5 - Contrôles

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cadre de la mise en service des chaudières HP7 et ES8, une campagne de mesure doit être réalisée dans les 6 mois suivant le démarrage de ces installations, dans des conditions représentatives de fonctionnement des différentes installations du site.

TITRE 8 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 8.1 - Principes Généraux

Article 8.1.1 : Accessibilité – Evacuation

Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Les bâtiments de la centrale y compris les nouveaux bâtiments sont desservis sur au moins une face par une voie engin et une voie échelle.

Le site dispose de 2 accès utilisables par les Services d'Incendie et de Secours :

- un accès par l'entrée principale du site,
- un accès par le terrain militaire.

L'exploitant établit une convention avec le Ministère de la Défense pour disposer des autorisations nécessaires aux services de secours pour traverser le site militaire voisin et pour encadrer les actions à engager en cas d'alerte. Cette convention est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Evacuation

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.1.2 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code de Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment lors de sa mise en sécurité, un balayage de l'atmosphère du local compatible avec le bon fonctionnement des installations de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les équipements de désenfumage sont appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.1.3 : Propreté des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 : Installations électriques

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Les installations électriques doivent être contrôlées avant leur mise en service, après avoir subi une modification importante, et périodiquement par un technicien compétent.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.1.5 : Etat des stocks et Plan des stockages

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de l'ensemble des produits présents sur le site, auquel est annexé un plan général de l'ensemble des stockages (produits dangereux ou non). Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours. Il doit faire ressortir aisément les stockages correspondant à des produits dangereux (inflammables, explosifs ou réagissant au contact de l'eau) par des couleurs différentes par exemple.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.1.6 : Autres dispositions générales

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, transporteurs) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température (une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive) ou font l'objet d'une mesure périodique de température à une fréquence adaptée. Les résultats de la surveillance sont archivés.

Chapitre 8.2 - Surveillance de l'exploitation

Article 8.2.1 : Consignes d'exploitation

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente de personnel qualifié, qui vérifie périodiquement le bon fonctionnement des systèmes de sécurité et de la bonne alimentation en combustible des installations de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt d'une installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites et rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'effectuer ces travaux ;
- l'interdiction d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- les conditions de délivrance du permis d'intervention ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 8.2.2 : Formation du personnel

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité, d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Chapitre 8.3 - Maintenance et entretien des installations

Article 8.3.1 : Principes généraux

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, émulseur, groupes motopompes, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 8.3.2 : Permis d'intervention – permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un "permis d'intervention", faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de prévention appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Chapitre 8.4 - Caractérisation des risques

Article 8.4.1 : Inventaire des substances et ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 8.4.2 : Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanation毒ique) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation.

Ce plan est tenu à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il est intégré dans le Plan d'Opération Interne.

Article 8.4.3 : Zones à atmosphère explosive

Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Chapitre 8.5 - Zones d'effets générés par l'établissement

Les installations sont implantées, équipées et utilisées de sorte que les zones des effets létaux significatifs et effets létaux correspondant aux phénomènes dangereux pouvant se produire sur le site restent à l'intérieur des limites de propriété.

Les conditions d'implantation du stockage non automatisé de biomasse tiennent compte de la convention du 17 mai 2010 par laquelle une zone non aedificandi est créée sur les terrains limitrophes détenus par le Ministère de la Défense.

Chapitre 8.6 - Dispositions relatives à l'utilisation de gaz naturel

Article 8.6.1 : Alimentation du site

Le poste de gaz de l'UEM est grillagé et fermé à clé. Il dispose d'une détection de fuite transférée au poste de commande et d'un dispositif de coupure de l'alimentation gaz actionnable à distance et manuellement sur place.

L'exploitant se rapproche de GRDF afin d'établir une procédure de coupure de l'alimentation en gaz à partir du poste GRDF, en cas de défaut sur le poste de détente interne à l'UEM. Une copie de cette procédure est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Les canalisations sont repérées sur des plans. L'exploitant établit une procédure en cas de travaux à proximité des installations et des canalisations enterrées et aériennes. Il informe les entreprises extérieures susceptibles d'intervenir des risques liés à la présence de gaz inflammable.

Le poste de détente interne est surveillé par caméra.

Article 8.6.2 : Dispositions applicables à la Turbine à Gaz et la chaudière ES8

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Pour chaque appareil de combustion, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat détectant une baisse de pression. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique de l'appareil de combustion, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de

secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie équipe les zones sensibles du compartiment de la turbine à gaz.

La fiabilité des détecteurs (de gaz et d'incendie) est adaptée aux exigences du site et leur emplacement est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Pour les installations existantes, toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.6.3 : Dispositions applicables aux canalisations de gaz

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chacun des appareils de combustion au plus près de celui-ci.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification est effectuée sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent article, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs disposent d'une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Chapitre 8.7 - Protection des installations

Article 8.7.1 : Protection des installations

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

La chaudière ES8 dispose de détecteurs d'absence de flamme au niveau du brûleur de la chaudière, avec arrêt automatique de l'alimentation de gaz.

Article 8.7.2 : Protection contre la foudre

L'exploitant dispose d'une Analyse du Risque Foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent et le cas échéant une étude technique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

L'analyse du risque foudre (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

Chapitre 8.8 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 8.8.1 : Moyens de lutte contre un incendie

Toutes dispositions sont prises pour que tout début d'incendie puisse être combattu rapidement.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie en nombre suffisant, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ils sont judicieusement répartis dans l'usine, notamment à proximité des postes de travail les plus exposés aux risques d'inflammation.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont définis et décrits dans le Plan d'Opération Interne. Un plan présentant leur localisation sur le site y est également intégré.

En particulier, au moins 7 poteaux incendie sont implantés sur le site en des endroits adaptés aux risques. Le débit total minimum que doit fournir le réseau pour alimenter ces points d'eau est de 120 m³/h pendant 2 heures.

Le dispositif d'aspiration d'eau de MOSELLE existant au niveau de la station de pompage est conservé pour garantir un complément en eau si nécessaire.

De plus, la façade et la toiture de la centrale (installations existantes) sont protégées par des sprinklers alimentés par un réseau d'eau de ville.

Le bassin de 525 m³ destiné à recevoir les eaux d'extinction est maintenu disponible en permanence. Les eaux récupérées suite à un incendie sont traitées conformément à l'article 4.3.8.2.

Article 8.8.2 : Procédures d'urgence

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre 4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire) ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Article 8.8.3 : Plan d'Opération Interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, complété par l'avis du CHSCT s'il existe, est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, au SIRACEDPC (Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile) et à l'Inspection des Installations Classées.

La révision du POI de l'établissement suite à la mise en service des chaudières HP7 et ES8 et leurs installations annexes est réalisée pour la fin d'année 2012.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Les actualisations de ce plan sont adressées au plus tard tous les 3 ans à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, au SIRACEDPC et à l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de ses installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours par le Préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des personnes et de l'environnement prévues dans les plans susvisés.

L'exploitant maintient au bureau de garde un exemplaire du POI et un inventaire des stocks. Cet inventaire est mis à jour chaque jour ouvré, si des transferts de produits ont été effectués.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont programmés périodiquement en accord avec Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Chapitre 8.9 - Système d'alerte

Article 8.9.1 : Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

L'exploitant dispose d'une liaison spécialisée avec la SNCF permettant d'empêcher le passage de trains à proximité du site en cas de sinistre. Cette liaison est testée périodiquement.

Article 8.9.2 : Alerter par sirène

L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes et des équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans une zone de 500 mètres à compter des limites de propriété.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. L'exploitant est en mesure d'en justifier sur la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIRACEDPC et l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

TITRE 9 - Dispositions particulières à certaines installations

Chapitre 9.1 - Dispositions relatives aux bois propres de récupération

Article 9.1.1 : Principes Généraux

Les bois propres de récupération assimilés à de la biomasse sont constitués de broyats de palettes, de caisse et de tout autre type de bois non revêtu ayant subi uniquement une transformation physique.

Les bois propres de récupération utilisés comme combustibles respectent les critères chimiques présentés à l'article 9.1.2 du présent arrêté.

Article 9.1.2 : Critères d'acceptation

Les seuils maximum définis pour les éléments chimiques contenus dans le bois propre de récupération sont les suivants ; ils sont exprimés sur matière sèche :

| Éléments mesurés | Unités | Seuils maximum des éléments chimiques |
|-----------------------------|---------------|--|
| Azote | N | %* |
| Soufre | S | %* |
| Chlore | Cl | %* |
| Fluor | F | %* |
| Cadmium | Cd | mg/kg |
| Arsenic | As | mg/kg |
| Plomb | Pb | mg/kg |
| Titane | Ti | mg/kg |
| Chrome | Cr | mg/kg |
| Cuivre | Cu | mg/kg |
| Manganèse | Mn | mg/kg |
| Nickel | Ni | Mg/kg |
| Zinc | Zn | mg/kg |
| Bore | B | mg/kg |
| Phosphore | P | mg/kg |
| composés organo-halogénés\$ | | mg/kg < 0,011 pour chaque composé |

* : les pourcentages sont des pourcentages massiques ;

\$: liste des composés proposés dans la demande d'assimilation, reprise en annexe 1 du présent arrêté.

Article 9.1.3 : Suivi qualitatif et quantitatif des bois propres de récupération

L'exploitant met en place un suivi qualitatif et quantitatif des bois propres de récupération reçus sur le site. Ce contrôle comprend :

- des contrôles à la source,
- des contrôles à la réception.

Contrôles à la source

Toute livraison de bois doit avoir fait l'objet d'une fiche d'acceptation préalable mentionnant :

- Nature et type de bois,
- Origine du bois,
- Quantité livrée,
- Pouvoir calorifique inférieur,
- Taux d'humidité,
- Résultats d'analyses par lot de 1000 tonnes livrées, sur la base des paramètres listés à l'article 9.1.2 du présent arrêté, traceurs de la présence d'adjuvant (métaux lourds, composés organohalogénés, azote, soufre, chlore, ...).

Contrôles à la réception

Préalablement au déchargement, chaque camion entrant est enregistré.

Le contrôle de la qualité des produits livrés est réalisé à l'entrée de l'unité de cogénération. Chaque camion réceptionné fait l'objet d'un contrôle visuel pour vérifier la conformité de la livraison et détecter tout produit impropre (bois revêtu en mélange notamment). Un échantillon est prélevé pour déterminer l'humidité de la biomasse livrée.

De plus, des contrôles inopinés des bois propres de récupération sont réalisés au minimum toutes les 1 000 tonnes livrées pour chaque fournisseur. Ces contrôles se font sur la base d'une analyse physico-chimique des paramètres de l'article 9.1.2 du présent arrêté dans le but de déceler la présence d'adjuvants et d'arrêter les livraisons du fournisseur si les produits se révélaient non conformes aux seuils maximum définis pour ces paramètres.

Article 9.1.4 : Traçabilité

Afin d'assurer la traçabilité des bois réceptionnés, l'exploitant tient à jour un registre d'entrées mentionnant :

- les dates et heures de livraisons ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le tonnage et la nature du bois entrant ;
- l'identité du fournisseur et son origine ;
- la nature et les caractéristiques du bois reçu ;
- le résultat des contrôles d'admission des lots de bois au regard des paramètres de l'article 9.1.2 du présent arrêté ;
- les rapports d'analyses.

Un registre de refus, comportant les mêmes informations, est également tenu à jour pour les livraisons qui seraient refusées.

Les résultats d'analyses réalisées par les fournisseurs ou par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Chapitre 9.2 - Dispositions relatives à la biomasse naturelle

Articles 9.2.1 : Contrôles à la réception

Préalablement au déchargement, chaque camion entrant est enregistré.

Le contrôle de la qualité des produits livrés est réalisé à l'entrée de l'unité de cogénération. Chaque camion réceptionné fait l'objet d'un contrôle visuel pour vérifier la conformité de la livraison et détecter tout produit impropre (bois revêtu en mélange notamment). Un échantillon est prélevé pour déterminer l'humidité de la biomasse livrée.

Article 9.2.2 : Traçabilité

Afin d'assurer la traçabilité de la biomasse réceptionnée, l'exploitant tient à jour un registre d'entrées mentionnant :

- les dates et heures de livraisons ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le tonnage et la nature du bois entrant ;
- l'identité du fournisseur et son origine ;
- la nature et les caractéristiques du bois reçu.

Un registre de refus, comportant les mêmes informations, est également tenu à jour pour les livraisons qui seraient refusées.

Les résultats d'analyses réalisées par les fournisseurs ou par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Chapitre 9.3 : Dispositions relatives à l'utilisation de biomasse

Le site dispose de 2 stockages de biomasse :

- un stockage automatisé de 1500 m³,
- un stockage non automatisé de 20 500 m³ (en 2 parties, 12500 + 8000 m³).

Article 9.3.1 : Stockage automatisé

Le bâtiment de stockage est couvert et composé de 3 compartiments délimités par des murs en béton de 5 m de hauteur.

Le bâtiment est ventilé par différentes ouvertures : sur toute la façade avant et sur le reste de la périphérie par une bande de 2 m de hauteur entre le haut des murs et la toiture.

La hauteur de stockage de la biomasse est limitée à 4 m.

Le stockage fait l'objet d'une surveillance adaptée afin de prévenir tout risque d'incendie. En particulier :

- les conditions de stockage sont adaptées afin de prévenir tout phénomène d'auto-échauffement ;
- la zone de stockage dispose de moyens de surveillance par caméras notamment, retransmises en salle de contrôle ;
- des détecteurs incendie sont disposés en des lieux adaptés et déclenchent une alarme retransmise en salle de commande en cas de départ de feu.

En cas d'arrêt de la chaudière HP7, la température des stockages est relevée régulièrement et les données sont archivées.

Le stockage automatisé est protégé par les moyens incendie suivants :

- un système de déluge manuel à eau sous toiture,
- 2 robinets d'incendie armés (RIA) correctement positionnés,
- des poteaux incendie en nombre suffisant.

Article 9.3.2 : Stockage non automatisé

Le stockage à l'air libre est réalisé sur une surface imperméable (dalle béton) et est composé :

- d'une zone compartimentée par un mur coupe-feu CF 1h au minimum (2 compartiments) et limitée par des murs coupe-feu de degré CF1h de 6 m de haut permettant de stocker 12 500 m³ de biomasse,
- d'une surface bétonnée pour un stockage en vrac (8 000 m³).

La hauteur de stockage de la biomasse est limitée à 5 m dans le stockage compartimenté.

Le stockage fait l'objet d'une surveillance adaptée afin de prévenir tout risque d'incendie . En particulier :

- les conditions de stockage sont adaptées afin de prévenir tout phénomène d'auto-échauffement ;
- la température des stockages est relevée régulièrement et les données sont enregistrées ;
- la zone de stockage dispose de moyens de surveillance par caméras notamment, retransmises en salle de contrôle.

Le stockage non automatisé est protégé par les moyens incendie suivants au minimum :

- 2 robinets d'incendie armés (RIA) correctement positionnés,
- 2 poteaux incendie.

La zone de stockage sur dalle est protégée par une borne incendie.

Article 9.3.3 : Dispositions communes aux stockages de biomasse

Les approvisionnements en biomasse ont lieu uniquement les jours ouvrés entre 6h00 et 18h00.

L'exploitant s'assure périodiquement, selon une fréquence fixée dans une procédure, que les conditions de stockage de la biomasse (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. Des dispositions renforcées sont prévues si nécessaire, notamment en période estivale.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la génération d'une atmosphère explosive ou le transfert d'un point chaud au reste des installations.

Des dispositions sont prises afin d'éviter l'emportement de biomasse en cas de crue.

Article 9.3.4 : Galeries de transport de la biomasse

Toutes dispositions sont prises pour éviter un début d'incendie ou la création d'une atmosphère explosive dans les galeries.

Notamment, les galeries de transport de biomasse sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. La fréquence de nettoyage est adaptée à la fréquence d'utilisation de la chaudière et fait l'objet d'une procédure.

L'exploitant prévoit les dispositifs adéquats pour limiter les effets et la transmission d'un incendie ou d'une explosion.

Article 9.3.5 : Transporteur de biomasse et silo de stockage

Les transporteurs de biomasse sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

De plus, transporteurs de biomasse sont équipés :

- de détecteurs incendie disposés en des lieux adaptés et déclenchant une alarme retransmise en salle de commande en cas de départ de feu,
- d'un système de déluge manuel à eau pour les convoyeurs et le cible.

Les centrales hydrauliques des fonds mobiles et la zone de criblage sont protégées par des RIA.

Dans le cas d'arrêt prolongé de la chaudière HP7 et de la présence de biomasse résiduelle dans le silo, la température de la biomasse est mesurée périodiquement de façon à détecter l'apparition de tout point chaud.

Chapitre 9.4 - Dispositions relatives à l'utilisation de charbon

Article 9.4.1 : Dépôt de charbon

L'aire de déchargement du charbon arrivant par voie ferrée est dotée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque.

Le dépôt comporte 4 000 tonnes au maximum.

Une mesure mensuelle de la température est effectuée afin de détecter toute élévation anormale pouvant générer des risques d'incendie.

En aucun cas la durée de stockage sur le parc n'excède quatre mois, sauf pour le stock de sécurité ; dans ce cas, le stock de sécurité sur parc ne peut pas dépasser 2 000 tonnes et la hauteur de charbon n'excède pas deux mètres. La fréquence de mesure de la température des tas devient alors hebdomadaire.

Article 9.4.2 : Galeries de transport du charbon

Les galeries de transport de charbon sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. La fréquence de nettoyage est adaptée à la fréquence d'utilisation des chaudières et fait l'objet d'une procédure.

Les bandes transporteuses présentes dans les galeries disposent de contrôleurs de rotation et de détecteurs de départ.

Les jetées des fonds vibrants sont munies de détecteurs de bourrage.

Des arrêts barrage permettant de limiter les effets et la transmission d'une explosion sont disposés tous les dix mètres.

Article 9.4.3 : Transporteur aérien de charbon et silos de stockage

Le transporteur est muni d'une détection incendie et surveillé au moyen de caméras.

Le transporteur de charbon est muni d'une rampe permettant le déversement d'eau en cas d'incendie. La mise en fonctionnement de ce moyen d'extinction est actionnable manuellement à proximité de l'installation et à distance à partir du poste de commande de la centrale.

Dans le cas d'arrêt prolongé d'une chaudière et de la présence de charbon résiduel dans le silo, la température du charbon est mesurée de façon hebdomadaire.

Chapitre 9.5 - Stockage d'huile

Le stockage d'huile est réalisé sur rétention (ou dispositions équivalentes telles que cuve double paroi par exemple) dans un local constitué de murs coupe-feu 2 heures.

La température de la cuve d'huile du nouveau groupe turbo-alternateur (GTA) est surveillée.

Des détecteurs incendie sont disposés dans le bâtiment du nouveau GTA en des lieux adaptés et déclenchent une alarme retransmise en salle de commande en cas de départ de feu.

TITRE 10 - Divers

Chapitre 10.1 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Chapitre 10.2 - Bilan de surveillance

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des mesures prises ou réalisées relatives :

- à la surveillance des rejets atmosphériques (mesures en continu et mesures périodiques),
- à la surveillance des rejets aqueux (mesures en continu et mesures périodiques),
- à l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre,
- à la surveillance environnementale,
- à la gestion des déchets,
- à la formation du personnel,
- à la gestion des stockages
- à l'entretien et maintenance des installations.

Par ailleurs, ce bilan fournira explicitement le nombre d'heures de fonctionnement de chaque chaudière sur la période considérée.

Chapitre 10.3 - Commission de Suivi de Site (CSS)

L'exploitant participe aux réunions de la commission de suivi de site créée par le Préfet et permet à ses salariés d'y participer comme prévu dans le décret n°2012-189 du 07 février 2012 sus-visé. Il établit les documents nécessaires au déroulement de cette commission selon l'ordre du jour établi.

Article 11 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

Article 12 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 13 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

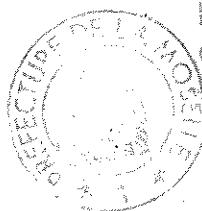
- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Metz, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général adjoint
de la Préfecture de la Moselle

François VALEMBROIS



ANNEXE 1

Liste des composés organo-halogénés à analyser dans les bois de récupération (traceurs d'un traitement du bois)

4,4 DDD

4,4 DDE

4,4 DDT

aldrine

Alpha-Endosulfane

Beta-Endosulfane

Dieldrine,

Endrine

Heptachlore

Hexachlorobenzene

Trifluraline

Beta-HCH

alpha-HCH

cisheptachlorépoxyde

Delta HCH

Gama HCH

Cypermethrin

Permethrin

Deltamethrin

Azaconazol

Tebuconazol

Propiconazol

Dichlofluanide

Pentachlorophénol